

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

HAUTE GARONNE

CAZERES-sur-GARONNE : Eglise

- Buffet d'orgues, bois sculpté XVII^e

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute Garonne au Maire de la commune de Cazerès-sur Garonne

qui sera responsable, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 SEPT 1929

Pr le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Laurel

J. Roussel